# **BULLETIN DE**

# LIAISON



FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC

VOL. 4 0 Nº 1



# LIAISON

# DANS CE NUMÉRO...

UNE RECETTE POUR	
AUGMENTER LES INÉGALITÉS	P. 2
par Andrée Normandeau	
UN DROIT DE LA FAMILLE ADAPTÉ	
AUX NOUVELLES RÉALITÉS	P. 3
par Alain Roy	
DE BONNES INTENTIONS	
QUI NE VONT PAS ASSEZ LOIN	P. 5
par Sylvie Lévesque	
LA CONSÉCRATION DE	
L'AUTONOMIE INDIVIDUELLE	P. 6
par Benoît Moore	
UN NOUVEL OUTIL POUR DES	
MESURES DE CONCILIATION	
TRAVAIL-FAMILLE	P. 8
par Nadine Vermette et Mélanie Gauvin	
POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE	P. 10

## Équipe du Bulletin

PAR VIRGINIE LARIVIÈRE

Lorraine Desjardins Laurence Lagouarde Sylvie Lévesque

# Mise en page

David Bombardier

**Collaborations** Andrée Normandeau **FAFMRQ** 

Alain Roy Comité consultatif sur le droit de la famille Université de Montréal Sylvie Lévesque **FAFMRQ** 

Benoît Moore

Chaire Jean-Louis

Baudouin

Université de Montréal

Mélanie Gauvin Nadine Vermette **Au bas de l'échelle** 

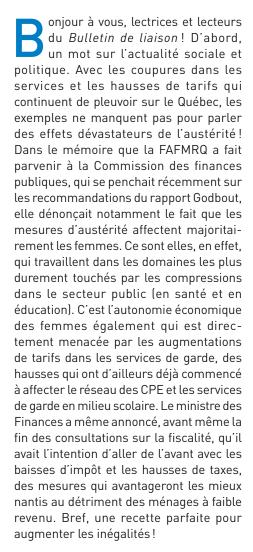
Virginie Larivière Collectif pour un Québec sans pauvreté



584, Guizot Est, Montréal (QC) H2P 1N3 Tél.: (514) 729-MONO (6666) Téléc.: (514) 729-6746 Site Internet www.fafmrq.org Courriel fafmrq.info@videotron.ca

# LA RECETTE PARFAITE POUR AUGMENTER LES INÉGALITÉS

Par Andrée Normandeau | PRÉSIDENTE



Dans les pages de ce *Bulletin*, il ne sera cependant pas question du rapport Godbout. Nous aborderons plutôt le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, dont nous attendions le dépôt avec impatience. Nous avons le privilège de vous offrir un article signé de la main même du président du Comité, Me Alain Roy. Bien sûr, il s'agit d'un très bref survol, mais les lectrices et les lecteurs du *Bulletin* sont vivement encouragé(e)

s à prendre connaissance du document sur le site du ministère de la Justice. Au moment de la sortie du rapport, la FAFMRQ avait publié un communiqué dans lequel elle lui accordait un accueil plutôt mitigé, mais saluait le fait que les enfants soient au centre des recommandations et que le Comité on reconnaisse que c'est la naissance d'un enfant, et non plus le mariage, qui devrait être le critère imposant des droits et obligations en matière familiale. Vous en apprendrez davantage sur la position de la Fédération en lisant l'article de Sylvie Lévesque. Un troisième et dernier article sur le sujet vous permettra d'apprécier un autre point de vue sur la question, celui de Me Benoît Moore, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Pour ce dernier, le rapport proposerait une vision trop individualiste du droit familial.

Deux autres sujets seront abordés dans ce numéro. D'abord, Nadine Vermette et Mélanie Gauvin, deux travailleuses de l'organisme Au bas de l'échelle, nous présentent la démarche qui a mené à la réalisation d'un Cadre de référence en conciliation travail-famille destiné aux organismes communautaires. Finalement, Virginie Larivière, du Collectif pour un Québec sans pauvreté, nous présente les objectifs et le fonctionnement de la campagne permanente Pour une société juste. Une excellente façon de lutter contre le cynisme ambiant et le sentiment d'impuissance qui s'empare de plusieurs d'entre nous ces jours-ci...

Les occasions de conjurer l'impuissance et de dénoncer collectivement les mesures d'austérité ne risquent pas de manquer dans les mois qui viennent. Mais pour l'heure, bonne rentrée et bonne lecture!

# POUR UN DROIT DE LA FAMILLE ADAPTÉ AUX NOUVELLES RÉALITÉS CONJUGALES ET FAMILIALES

## **Par Alain Roy**

Président du CCDF, Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal

a famille a beaucoup changé depuis la dernière grande réforme du droit de la famille survenue en 1980. On constate que les familles ne se créent plus nécessairement autour du noyau formé par un couple marié. Les modèles familiaux sont multiples et variés : familles où le couple vit en union de fait, familles monoparentales, familles homoparentales, familles recomposées, etc. Que ce soit en mariage ou en union de fait, les couples sont davantage précaires et de moins longue durée qu'auparavant. Par ailleurs, plus de la moitié des naissances sont issues de couples en union de fait et les familles recomposées représentent maintenant une portion importante des couples avec enfants.

C'est avec beaucoup de satisfaction et de fierté que le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) a remis, en juin dernier, son rapport final¹ à la ministre de la Justice du Québec, Mº Stéphanie Vallée. Comment résumer un rapport de près de 800 pages? Sans doute en commençant par le commencement, c'est-à-dire en revenant aux six principes directeurs que le CCDF s'est donnés au tout début de ses travaux. Conjugués l'un à l'autre, ces principes directeurs constituent en quelque sorte les fondements de la réforme proposée.

#### LES PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'intérêt et les droits de l'enfant au cœur des priorités – Le droit de la famille doit refléter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; il doit en toutes circonstances promouvoir ses droits avec force et conviction. C'est d'ailleurs ce que propose la Convention internationale des droits de l'enfant que le Canada a ratifiée en 1991 et à laquelle le Québec s'est déclaré lié par décret la même année.



2. Une réponse inclusive et adaptée à la diversité des couples et des familles – Le droit de la famille ne doit pas servir à légitimer un modèle conjugal ou familial au détriment d'un autre; au contraire, il doit s'adapter à la diversité et à l'hétérogénéité des familles qui caractérisent la société québécoise.

3. L'enfant, une responsabilité commune, source d'interdépendance – Le droit de la famille doit reconnaître la principale source d'interdépendance familiale que constitue la prise en charge d'un enfant.

4. Le couple, un espace d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle – Sous réserve des obligations mutuelles que leur statut parental pourra éventuellement justifier et des principes d'équité, le droit de la famille doit refléter l'égalité formelle des conjoints, qu'ils soient mariés ou non, en leur donnant le pouvoir d'aménager

librement le cadre juridique de leurs rapports conjugaux.

5. Des justiciables éclairés sur leurs droits et leurs obligations – Les choix et consentements dont pourra dépendre l'application des règles juridiques qui composent le droit de la famille doivent être éclairés; à cette fin, l'État doit non seulement aménager dans la loi les conditions susceptibles d'assurer la qualité des consentements, mais il doit également faire preuve de leadership en se reconnaissant la responsabilité d'informer le mieux possible les justiciables de leurs droits et de leurs obligations, et ce, sur une base continue.

6. Une justice familiale accessible – L'État doit promouvoir l'accès à la justice familiale par la mise en place de mesures et d'outils favorisant l'exercice des droits et le respect des obligations et, s'il y a lieu, la médiation des parties au litige familial, en accord avec le droit et l'équité.

### LES ORIENTATIONS

Sur la base de ces six principes directeurs, le CCDF a adopté 82 recommandations, qui s'articulent autour de quatre grandes orientations donnant lieu à autant de régimes juridiques: le «régime parental impératif», le «régime conjugal», le régime de la filiation et le régime d'autorité parentale. Pour les besoins du présent article, nous aborderons plus spécifiquement le régime parental impératif. Avant d'en décrire spécifiquement le contenu, il convient toutefois de préciser l'économie générale du système suggéré.

En vertu du « régime parental impératif » (qui est au cœur de la réforme proposée), les parents d'un enfant commun seraient mutuellement tenus à certaines obligations l'un envers l'autre, peu importe qu'ils soient mariés ou en union de fait. On parle donc ici d'un nouveau lien juridique horizontal entre les parents de l'enfant qui serait assorti d'un contenu juridique obligatoire.

En ce qui a trait au «**régime conjugal**», le CCDF propose au législateur de reconnaître expressément dans le *Code civil* les deux formes de conjugalité que sont le mariage et l'union de fait, mais en tablant dans les deux cas sur les valeurs d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle des conjoints.

Déjà, ces deux premières orientations permettent de saisir l'économie générale du droit de la famille que propose le CCDF. Deux statuts donnant lieu à leur propre régime juridique sont concurremment envisagés: d'une part, le statut conjugal (soit le fait pour deux personnes de faire vie commune en mariage ou en union de fait) et, d'autre part, le statut parental (soit le fait pour deux personnes d'avoir un enfant en commun). Selon le CCDF, la base sur laquelle le législateur peut légitimement s'appuyer pour imposer ou non des obligations mutuelles en matière familiale ne doit pas être fonction du statut conjugal ou, en d'autres termes, ne doit pas simplement tenir au fait que des personnes sont mariées ou en union de fait. comme c'est le cas actuellement. Ce n'est pas la forme juridique de l'union conjugale qui doit justifier l'imposition d'obligations mutuelles entre les parties, mais bien le statut parental que ces parties pourraient éventuellement acquérir.

Autrement dit, qu'ils soient mariés ou en union de fait, les conjoints qui n'ont pas d'enfant commun à charge devraient avoir la liberté d'aménager conventionnellement le cadre juridique de leur relation. Mais dès lors qu'ils deviennent parents d'un enfant commun, ces mêmes conjoints devraient se voir imposer, en leur qualité de parents, certaines obligations mutuelles.

C'est donc l'enfant, et non plus le mariage, qui deviendrait le critère ou la iustification des obligations que prescrit l'État en matière familiale. Comment le CCDF justifie-t-il cette proposition? Par la finalité même du droit de la famille. Le droit de la famille a pour mission première de refléter l'interdépendance conjugale et familiale. Or, la simple vie commune de conjoints n'est pas, ou n'est plus, nécessairement source d'interdépendance entre eux, que ce soit en mariage ou en union de fait. Pensons simplement aux conjoints qui s'unissent à 65 ans ou aux deux jeunes conjoints qui ont chacun leur propre carrière et qui peuvent prétendre à l'autonomie financière. En revanche, la venue d'un enfant, elle, placera généralement le couple en situation d'interdépendance, d'où le régime parental impératif que le CCDF propose d'instaurer.

## LE RÉGIME PARENTAL IMPÉRATIF

Qu'implique concrètement le «régime parental impératif»? Deux séries de mesures sont envisagées. La première concerne les parents qui font vie commune (peu importe que ce soit en mariage ou en union de fait), tandis que la deuxième réfère à l'après-vie commune ou à la situation des parents qui n'ont jamais fait vie commune sous une forme ou sous une autre.

Vie commune – Dans la mesure où les parents font vie commune (peu importe que ce soit en mariage ou en union de fait), le régime parental impératif les soumettrait d'abord aux mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale qui ne sont actuellement applicables qu'en mariage, qu'il y ait enfant(s) ou pas. À la fin de la vie commune, le régime parental impératif obligerait également les parents à répartir équitablement entre eux les

désavantages économiques qu'aura pu causer l'exercice de leur rôle parental durant la vie commune. Pour y parvenir, le CCDF propose l'instauration d'une nouvelle mesure de nature compensatoire:

Le parent qui, dans l'exercice du rôle parental qu'il a assumé durant sa vie commune avec l'autre parent, a subi des désavantages économiques qui ne sont pas proportionnels à ceux qu'a pu subir ce dernier, compte tenu des facultés respectives de chacun, a droit d'obtenir de lui une prestation destinée à le compenser de ces désavantages et de leurs conséquences futures prévisibles.

La demande doit être faite dans les trois ans de la cessation de la vie commune, sauf circonstances exceptionnelles. Toutefois, si la vie commune cesse par le décès, la demande doit être faite dans l'année du décès de l'autre parent.

Cette mesure n'implique pas un partage de biens de type «patrimoine familial». Il ne s'agit pas non plus d'une obligation alimentaire qui imposerait à un parent le devoir de subvenir aux besoins de l'autre parent après la rupture. On ne parle ni d'un partage de biens systématique, ni d'une nouvelle obligation alimentaire qui assujettirait les parents à une obligation de solidarité mutuelle. L'idée est plutôt de reconnaître au parent qui a subi des désavantages économiques en raison de la nature du rôle parental, qu'il a exercé durant la vie commune, le droit de réclamer une compensation à celui qui n'en a pas subi ou qui en a subi moins, toute proportion gardée. Dans un souci de déjudiciarisation, le Comité recommande formellement au législateur d'établir des lignes directrices qui permettront aux parties et à leurs procureurs de fixer la compensation à partir de paramètres objectifs.

Après-vie commune – Après la vie commune des parents, ou s'il n'y a jamais eu vie commune entre eux, le CCDF s'en remet à un principe de responsabilité individuelle. Chaque parent sera bien sûr tenu de s'acquitter de son obligation

SUITE | P. 11 | \( \sqrt{2} \)

# DE BONNES INTENTIONS QUI NE VONT PAS ASSEZ LOIN...

par Sylvie Lévesque | DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FAFMRQ



omme on peut s'en douter, la FAFMRQ attendait la sortie du rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille avec un mélange d'enthousiasme et d'impatience. En effet, on se rappellera que ce comité a été mis sur pied suite au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Éric c. Lola, une cause pour laquelle la Fédération avait obtenu le statut d'intervenante. Par son intervention, la FAFMRQ souhaitait apporter un éclairage additionnel afin d'assister le Tribunal dans sa réflexion. L'argumentaire de la Fédération se basait essentiellement sur le fait que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant plus de 60% des enfants nés au Québec, ne bénéficient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts financiers importants sur leur niveau de vie.

La Fédération avait même été citée, en 2010, au paragraphe 145 du jugement rendu par la Cour d'appel : « (..) il apparaît important de considérer que les enfants issus de ces unions sont également susceptibles de souffrir de cette discrimination à l'égard de leurs parents. Comme l'a plaidé l'intervenante, lors de la séparation de conjoints vivant en union libre, un des parents (par exemple une mère qui est demeurée au foyer pour prendre soin des enfants) peut se retrouver dans une situation financière précaire et sans revenu. Si elle obtient la garde des enfants, elle ne disposera que de la pension alimentaire versée par le père pour ces derniers afin de subvenir également à ses besoins. (...) La situation serait totalement différente dans le cas d'un couple marié, car la mère, outre le partage des biens, se verrait attribuer une pension pour assurer ses besoins alimentaires.»

C'est cependant un accueil plutôt mitigé que la FAFMRQ a réservé au rapport du CCDF. Bien sûr, le fait que les enfants soient au centre des recommandations du Comité et qu'on reconnaisse que c'est la naissance d'un enfant, et non plus le mariage, qui devrait être le critère imposant des droits et obligations en matière familiale, représente une avancée importante. Mais plutôt que de proposer une « prestation compensatoire parentale » pour compenser les pertes économiques subies par l'un des parents à la suite de la naissance d'un enfant, la Fédération est d'avis qu'il aurait été beaucoup plus simple d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, peu importe qu'ils soient mariés ou non.

En créant un nouveau mécanisme, on viendrait compliquer inutilement les choses pour les parents qui se séparent et ce sont encore majoritairement les mères qui sont les plus à risque d'en payer le prix. Les femmes devraient alors faire la démonstration qu'elles ont bel et bien été désavantagées pour avoir droit à une compensation, alors que les enfants devraient simplement bénéficier des mêmes droits et protections, peu importe que leurs parents soient mariés ou non. C'est d'ailleurs cette position qu'avait défendue la FAFMRQ devant les tribunaux. Rappelons d'ailleurs que la Cour suprême a reconnu le caractère discriminatoire du Code civil du Québec envers les conjoints de fait en ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux couples mariés.

Il faut toutefois reconnaître que les membres du Comité consultatif ont accompli un travail colossal et nécessaire en produisant un document extrêmement bien documenté. La première partie, qui présente un historique du droit de la

famille et brosse un portrait sociodémographique très fouillé des changements familiaux au Québec, constitue un outil précieux. Et en dépit des réserves de la Fédération concernant les recommandations du Comité, le rapport demeure audacieux à bien des égards. Toutefois, considérer que le débat est clos, parce qu'il s'est tenu au sein d'un comité d'experts, aussi compétents soient-ils, serait tout à fait déplorable! Il est désormais devenu incontournable de permettre à l'ensemble de la société québécoise (société civile, chercheur(e)s, juristes et les conjoints de fait eux-mêmes!) d'être partie prenante de ce qui constitue le débat social le plus important depuis la réforme de la Loi sur le divorce de 1960!

À ce titre, la FAFMRQ entend maintenir ses pressions auprès des instances gouvernementales afin de réclamer le dépôt d'un projet de loi et la tenue d'une consultation publique. Nous avons récemment interpellé la ministre de la Famille à ce sujet et la Fédération fera également des représentations auprès de la ministre de la Justice. Cette dernière avait dit, au moment du dépôt du rapport du Comité, qu'il constituait une base solide sur laquelle s'appuyer pour les prochaines étapes. Comme le faisait lui-même remarquer le président du CCDF, lors d'une conférence organisée par la Chaire du notariat, le travail colossal du Comité a été fait sur une base entièrement bénévole. Or. si on considère les millions qu'ont coûté la Commission de révision sur la fiscalité québécoise et la Commission permanente de révision des programmes, il vaudrait certainement la peine d'investir dans une réforme du droit de la famille, d'autant plus que la dernière date de 1980!

•••••

# LA CONSÉCRATION DE L'AUTONOMIE INDIVIDUELLE

**Par Benoît Moore** | Professeur Titulaire de la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil, Faculté de droit, Université de Montréal



e rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, ci-après Rapport Roy, était attendu de toutes parts. Les uns craignaient que celui-ci ne remette en question la liberté individuelle des conjoints de fait, valeur reconnue fondatrice de notre droit actuel dans l'affaire Éric c. Lola. D'autres, au contraire. craignaient que la quête de la liberté ne s'étende et provoque un recul du caractère institutionnel, impératif, et solidariste du mariage. Tous s'accordaient toutefois à espérer, d'une part, un droit plus cohérent et, d'autre part, un droit plus protecteur des enfants sans égard au choix matrimonial de leurs parents.

CRATION D'UN LIBÉRALISME CONJUGAL
ET L'AMÉNAGEMENT
D'UN RÉGIME DE
COMPENSATION - MAIS
NON DE SOLIDARITÉ PARENTALE.

Le résultat, dont il faut absolument saluer les nombreuses qualités d'exhaustivité, de style et de profondeur d'analyse, a fait l'objet d'une couverture médiatique importante, laquelle a mis au centre de l'attention le changement de paradigme proposé par le projet. L'enfant est devenu le véritable fondement de la famille (p. 2)¹, source de responsabilité commune et d'interdépendance (troisième principe directeur, p. 77) il doit donc être, pour le Comité, le facteur déclencheur de la protection du droit.

Cette protection reposerait sur un régime impératif de trois mesures: la contribution aux charges du ménage en proportion des facultés de chacun, la protection de la résidence familiale et la création d'une prestation compensatoire parentale (p. 95 et suiv.). Ce régime impératif s'appliquerait quelque soit la relation des parents (mariés, conjoints de fait ou sans relation conjugale).

Moins nombreux ont été les commentaires sur la conception du droit de la famille qu'adopte le Comité. Si la protection accrue des conjoints en présence d'un enfant a laissé à penser que le Comité proposait un droit familial plus solidariste, on prend la mesure, à la lecture complète du rapport, que celui-ci va dans un sens tout autre et propose en fait une désinstitutionalisation de la famille, une privatisation de la conjugalité qui, si ce n'était des considérations constitutionnelles (ex. l'obligation alimentaire post-divorce) aurait été plus forte encore. En fait, le Rapport Roy me semble un rapport militant; il aménage le droit à venir de la manière dont certains décrivaient le droit actuel. Le comité propose de reconnaitre en la liberté individuelle le fondement exclusif du droit conjugal, par un opting out le plus généralisé possible - limité par l'équité (essentiellement la prestation compensatoire) et l'ordre public – et un opting in dans l'union de fait (sauf pour la prestation compensatoire qui s'appliquerait automatiquement). De cette manière, il ramène une cohérence autour du fondement volontariste qu'une grande partie de la communauté juridique soutenait - à tort selon moi - être le fondement du droit actuel. Cette logique est d'ailleurs poussée à sa plus forte expression par le Comité, lequel va jusqu'à souhaiter que l'obligation alimentaire en matière de divorce puisse devenir supplétive. Si le Comité ne peut le proposer pour des motifs constitutionnels, il s'en désole car cela a pour effet de provoquer un accroc, tout à la fois, à sa logique volontariste et sa recherche de cohérence (p. 179). Après s'être fait protecteur des valeurs morales de la société jusque dans les années 1970-1980 puis, par la suite, s'être fait protecteur des membres de la famille contre la vulnérabilité économique, le droit inaugurerait un nouveau paradigme, fondé sur la liberté individuelle et consacré à la diversité des couples (deuxième principe directeur, p. 76) et la volonté contractuelle (quatrième principe directeur, p. 78).

Ces principes directeurs - interdépendance découlant de la présence d'un enfant et respect de l'autonomie individuelle - dictent pour le Comité ce que doit viser le droit de la famille et, de ce fait, fonde ce qu'il doit permettre face à l'expression de volonté des conjoints (question du contenu impératif du régime de l'union de droit) et ce qu'il doit présumer en l'absence d'une telle expression de volonté (question de la règlementation de l'union de fait). L'essence de la réponse du Rapport Roy est individualiste, permettant essentiellement tout dans le mariage et présumant essentiellement rien dans l'union de fait. En fait, sous réserve de la reconnaissance de la prestation compensatoire conjugale commune au mariage et à l'union de fait (ce qui ne fait que prendre le relai de l'enrichissement injustifié et, même pourrait résulter en une diminution de la protection, la jurisprudence très libérale sur l'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait pouvant peut-être ne pas survivre au changement d'appellation), c'est la présence d'un enfant commun – qui est l'élément déclencheur du régime impératif et non la forme de l'union (p. 79). C'est la consécration d'un libéralisme conjugal et l'aménagement d'un régime de compensation – mais non de solidarité – parentale.



Les solutions du rapport sont choisies pour leur aptitude à renforcer la conception autonomiste de la conjugalité. Dans tous les cas c'est la volonté - présumée dans le mariage et non présumée dans l'union de fait – qui fonde les solutions du comité. Tout ce qui pourrait soulever une difficulté d'arrimage avec ce fondement est écarté. Les développements sur le droit successoral sont particulièrement éloquents à ce propos, le Comité pris dans sa logique opting out / opting in justifie la non reconnaissance d'effets successoraux à l'union de fait sur le fondement volontariste (p. 155), logique qui exige pourtant que l'on étende la portée du consentement au mariage jusqu'à la dévolution successorale, ce qui n'est pas rien. Le Comité préfère ne pas protéger le conjoint survivant - tout particulièrement au nom de la protection des descendants d'un premier lit - alors que le défunt aurait pourtant eu la liberté d'écarter, unilatéralement, l'éventuelle dévolution légale du conjoint de fait. À l'inverse, le Comité propose de ne pas protéger le conjoint vulnérable au moment de la rupture de l'union, toujours sur la base de la volonté présumée, alors que, pourtant, sa seule volonté ne peut suffire à déclencher l'application du cadre protecteur du mariage.

Ce procédé a toutefois l'avantage non négligeable d'assurer une cohérence, une vision linéaire du droit de la famille, ce que ne fait pas le droit actuel, en ce qu'il protège, au-delà des volontés individuelles, les conjoints mariés alors qu'il justifie la non protection des conjoints de fait au nom de cette même volonté individuelle. Le Rapport Roy reconnait ce que soulevaient les tenants de la conception fonctionnaliste (de même que le législateur et les tribunaux dans le contexte du droit social), c'est-à-dire que la vulnérabilité ne découle pas de la forme de l'union, mais de l'interdépendance créée par celle-ci. Là où le Rapport Roy se distingue toutefois, c'est que, plutôt que d'adopter une approche réellement fonctionnelle, il remplace un critère catégoriel (le mariage) par un autre (l'enfant).

Pourquoi réduire la vulnérabilité économique produite par le couple à un seul critère rigide, formel, ici la présence d'un enfant commun? Les réalités familiales sont multiples, ce qu'admet le comité, il faut donc compter avec toutes les situations, imprévisibles ou incontrôlables, menant à une vulnérabilité économique (les statistiques fournies à l'annexe 6 du

rapport par exemple sont à l'effet que dans 13% des couples sans enfant, un conjoint n'est pas actif sur le marché du travail (p. 741)). Pensons, par exemple, au conjoint malade, à l'aidant naturel ou, plus encore, au couple qui partage leur vie avec l'enfant de l'un ou l'autre des conjoints et dont l'autre agit comme parent de fait. Comment justifier que dans ce dernier cas, pouvant être identique à celui de l'enfant commun, la protection ne s'applique pas - sous réserve de la protection de la résidence familiale? Cette difficulté, le Comité ne l'a pas ignorée (p. 94), mais a préféré, au nom de la liberté individuelle, la laisser au seul droit commun de la famille – prestation compensatoire conjugale. Il est certes une amélioration de poser que ce n'est pas la forme de l'union qui fonde le besoin de protection et étendre celle-ci à tous les couples ayant un enfant commun, mais il demeure réducteur d'ériger une nouvelle limite à cette protection et, ainsi, laisser aux seuls juges, par la prestation compensatoire conjugale, le soin de rétablir l'équité - laquelle? - dans bien d'autres cas.

Pour le Comité, en l'absence d'enfant, il est de la responsabilité des couples de prévoir des règles protégeant contre la vulnérabilité. Or cet argument rencontre les mêmes limites que dans le droit actuel. C'est de reconnaitre à chacun des conjoints un droit de s'opposer à l'application d'un régime protecteur. Le réponse du juge Lebel, sur laquelle se fonde le Comité à l'effet que «[...] la décision d'un individu de continuer sa vie conjugale avec un conjoint qui refuse de se marier possède la même valeur que celle d'un conjoint qui cède à une demande pressante de conclure un mariage» (p.142) ne suffit aucunement à justifier cet état des choses, sauf à évacuer du régime tout élément de protection pour ne le fonder que sur la liberté individuelle, ce que fait précisément le Comité - sous réserve, toujours, de la prestation compensatoire. C'est aussi de nouveau soulever le caractère souvent fictif de cette volonté et la méconnaissance fréquente du régime du droit de la famille, méconnaissance qu'admet le Comité qui fait de cette problématique, à juste titre, un de ses principes directeurs (p. 80). D'ailleurs, pour preuve,

SUITE | P. 11 | \( \sqrt{2} \)

# UN NOUVEL OUTIL POUR LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE DANS VOTRE ORGANISME!

Par Nadine Vermette et Mélanie Gauvin | Au bas de l'échelle



a conciliation travail-famille touche la plupart des travailleuses et des travailleurs du Québec. L'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales représente un défi de taille pour certaines personnes. Que l'on soit parent d'un enfant mineur, proche aidant ou, ce que l'on observe de plus en plus, les deux à la fois, c'est un sujet qui nous interpelle toutes et tous. Comment faciliter cet équilibre ? Quelles sont les particularités de cet enjeu pour les personnes qui travaillent dans les organismes communautaires? Quelles mesures est-il possible de mettre en place compte tenu des embûches? C'est dans cette perspective d'amélioration des conditions de travail et particulièrement celles des travailleuses et des travailleurs du milieu communautaire, qu'Au bas de l'échelle s'est penché, à l'automne 2014, sur l'élaboration d'un cadre de référence en conciliation travail-famille.

Afin de réaliser ce projet, Au bas de l'échelle s'est entouré d'un comité-conseil pour le guider et alimenter la réflexion dans cette démarche. Se sont donc joints à nous: le Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM); L'R des centres de femmes du Québec; la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ); le Regroupement des organismes communautaires famille de Montréal (ROCFM); le Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ) et le Regroupement des aidants naturels du Québec (RANQ).

## LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS DU COMMU-NAUTAIRE ET LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

En général, dans la sphère familiale, les femmes sont encore les principales responsables des tâches domestiques, des soins à la famille et de l'arrimage entre les responsabilités familiales et celles du travail. En 2013, le nombre d'heures d'absence moyen de l'ensemble des salariées québécoises pour des obligations personnelles ou familiales étaient de 82,9 heures, alors que chez les hommes, la moyenne était de 18,8 heures, durant la même année¹. À cela, ajoutons la réalité des familles monoparentales qui représentent au Québec, selon le recensement de 2011, 28,7 % des familles, dont la très grande majorité a une femme à sa tête (76 %).

La présence importante des femmes dans le milieu communautaire renforce la pertinence de se pencher sur la conciliation travail-famille. Cependant, ayant peu de données permettant de faire un portrait de la situation vécue par les travailleuses et travailleurs du milieu communautaire et des mesures existantes, le comité-conseil et Au bas de l'échelle se sont entendus pour mener un sondage Internet, à l'automne 2014. Ce sondage a permis de recueillir l'opinion de 465 personnes œuvrant dans le milieu communautaire. Plus de 95% des personnes ayant répondu sont des membres des équipes de travail et de la direction ou de la coordination. Quelques membres de conseil d'administration ont également participé au sondage. L'objectif était de connaître quelles sont les mesures existantes dans leur milieu, quels sont les difficultés et obstacles rencontrés, et surtout, quelles seraient les mesures à mettre en place pour améliorer la conciliation. Près de 80% des personnes ont répondu avoir parfois ou souvent de la difficulté à concilier le travail et la famille et 85% jugent qu'il est important ou très important que leur organisme réfléchisse à la conciliation.

Parmi les mesures qui favorisent la conciliation travail-famille, les plus souhaitées sont: la flexibilité de l'horaire de travail, la possibilité de faire du télétravail, une compensation de l'employeur pour combler un pourcentage de l'écart entre le salaire réel et les prestations reçues lors d'un congé de maternité, de paternité ou parental. Bien entendu, des congés payés et fractionnables pour obligations familiales font également partie des mesures les plus souhaitées. Sans être scientifique, ce sondage nous a permis de dégager un portrait tout de même très réaliste de la situation et a fortement influencé la suite de la réflexion.

Dès le début de la démarche, il était prévu qu'Au bas de l'échelle et le comitéconseil se penchent sur l'organisation d'une journée de réflexion. L'objectif de cette journée était de favoriser, le plus possible, la discussion et le consensus autour des moyens à mettre en œuvre pour favoriser la conciliation travail-famille dans les organismes, tout en tenant compte de leurs particularités. Ce point culminant du projet s'est tenu le 2 décembre 2014. Près de soixante personnes ont participé à cette journée, issues de 38 organismes communautaires différents, dont dix regroupements. Près du guart des organismes était représenté par un membre du conseil d'administration et 88 % des personnes présentes étaient des femmes. La rencontre, axée sur le remue-méninge, a servi de quide pour la rédaction du cadre de référence. Elle nous a d'ailleurs permis d'aller plus loin dans l'identification des mesures à intégrer et de découvrir de bonnes pratiques qui correspondent à la réalité des organismes communautaires.

# POURQUOI UNE POLITIQUE DE CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE?

Le milieu communautaire ne sera pas épargné par le vieillissement de la population et les départs à la retraite de la génération baby-boom. D'ailleurs, en 2012, lors de l'enquête réalisée par le Comité sectoriel de main-d'œuvre en économie sociale et action communautaire. 58 % des membres de la direction ou de la coordination se disaient préoccupés par la relève et prévoyaient la plus importante vague de départs dans un horizon de quatre ans et demi<sup>2</sup>. Selon cette même enquête, on retrouve des personnes âgées de 50 à 55 ans dans 59 % des organisations et de 56 à 60 ans dans 39 %. Les organismes communautaires ont donc intérêt à préparer la relève afin de retenir le personnel en poste, de conserver les expertises et de transmettre leurs valeurs. De plus, puisque les travailleuses et travailleurs du milieu communautaire sont plus scolarisés que l'ensemble de la population active, ils seront courtisés par d'autres secteurs d'activité. Par exemple, chez les personnes de 25 à 34 ans, 35,2% ont un diplôme universitaire, contrairement à 21,9 % dans la population active du même groupe d'âge<sup>3</sup>. Les travailleuses et travailleurs auront donc le choix de migrer vers des emplois mieux rémunérés ou offrant de meilleures conditions de travail.

Chez les nouvelles générations, la qualité de vie est un facteur de plus en plus important dans le choix de carrière. Cette qualité de vie implique de se réaliser professionnellement, bien sûr, mais non au détriment de sa vie personnelle. Les générations X et Y recherchent cet équilibre entre la famille et la carrière<sup>4</sup>.

La force des organismes communautaires se situe sur le plan des valeurs d'entraide, de justice sociale, du sentiment d'utilité, d'autonomie, sans oublier l'environnement flexible qu'ils offrent habituellement. L'adoption d'une politique de conciliation travail-famille s'insère donc très bien dans les valeurs qui y sont portées.

Avec le cadre de référence, nous présentons les avantages à adopter une politique de conciliation travail-famille pour les organismes communautaires.

# UN GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

Le cadre de référence se veut un outil pratique pour aider à mettre en place des mesures de conciliation travail-famille dans votre organisme. Pour y arriver, nous proposons aux organismes de s'inscrire dans une démarche participative qui implique les travailleuses et les travailleurs. Nous donnons également quelques conseils sur comment vous y prendre.

Bien entendu, cette démarche commence par un engagement clair du conseil d'administration et de la direction à adopter ou bonifier des mesures qui favorisent la conciliation travail-famille. Le sondage réalisé par Au bas de l'échelle à l'automne 2014 a d'ailleurs démontré que plusieurs organismes possèdent déjà de bonnes pratiques de conciliation travail-famille.

Les mesures de conciliation travail-famille peuvent être très variables d'un organisme à l'autre. Certaines considérations financières influenceront aussi le choix des mesures. Pour aider à s'y retrouver, un éventail de mesures sont proposées dans le document. Elles sont regroupées sous quatre thèmes:

- L'aménagement du temps de travail
- Les congés pour raisons et événements familiaux ou pour prendre soin d'une personne proche
- 3. Les vacances
- 4. Le congé sans solde

Il a aussi été décidé avec le comité-conseil de présenter, parallèlement aux mesures, les principaux éléments de la *Loi sur les normes du travail* qui influencent la conciliation travail-famille. Ces normes sont, bien sûr, un minimum à respecter, mais elles méritent bien souvent d'être bonifiées!

S'inscrire dans une démarche pour adopter une politique de conciliation travail-famille demande du temps et de l'effort, mais surtout une volonté de changer les choses. La démarche



proposée par Au bas de l'échelle invite à adopter de nouvelles pratiques et probablement à en formaliser d'autres déjà présentes dans la culture des organismes. Adopter une politique de conciliation travail-famille vient donc mettre de l'avant des solutions à des situations parfois complexes. Une politique apporte une sécurité et un mieux-être aux travailleuses et travailleurs, tout en permettant aux organismes de mieux gérer et de prévoir les situations qui peuvent survenir.

Vous trouverez le cadre de référence sur le site Internet d'Au bas de l'échelle au **www. aubasdelechelle.ca**.

Au bas de l'échelle travaille à la défense collective des droits et à l'amélioration des conditions de travail des travailleuses et des travailleurs non syndiqués du Québec depuis 40 ans. L'élaboration de ce cadre de référence a été possible grâce au soutien financier du ministère de la Famille du Québec.

1 Institut de la statistique du Québec. 2014. http://www.stat. gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/heures-horaire/ hebdomadaires/heure\_annuelle.html consulté le consulté le 1er septembre 2015

•••••

- 2 http://www.csmoesac.qc.ca/sites/default/files/files/csmoesac-reperes-2.pdf p. 39, le consulté le 1er septembre 2015
- 3 CSMO-ÉSAC. 2006. La Relève en action communautaire: un enjeu qui nous interpelle tous et toutes, http://www.csmoesac. qc.ca/sites/default/files/publications/versions\_numeriques\_gratuites/csmo\_esac-releve\_action\_communautaire.pdf p.20-21, consulté le 1er septembre 2015
- 4 Idem p. 24

# POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE :

# UNE CAMPAGNE SUR LE LONG TERME POUR DES SOLUTIONS DURABLES

Par Virginie Larivière | Collectif pour un Québec sans pauvreté

e contexte politique est actuellement difficile pour les personnes en situation de pauvreté, les défenseur(e)s de la justice sociale et la classe moyenne. Et malheureusement, avec le durcissement idéologique de la classe dirigeante auguel on assiste et le démantèlement de l'État-providence qui en découle, force est d'admettre que l'automne qui s'amorce ne sera pas de tout repos! Pour s'en convaincre, on n'a qu'à penser à l'intention avouée du ministre des Finances. Carlos Leitão, de réduire les impôts... mais de hausser la TVQ; ou à la Commission de révision permanente des programmes qui remet notamment en question l'avenir du programme de perception automatique des pensions alimentaires pour enfants. Pour le Collectif, une telle situation appelle un renforcement des forces citoyennes qui militent pour un Québec sans pauvreté, égalitaire et riche de tout son monde. Afin de favoriser ce renforcement, le Collectif a lancé, il y a quelques mois déjà, une nouvelle campagne : Pour une société juste.

## **APPUI POPULAIRE**

Dans la lutte contre la pauvreté comme dans n'importe quelle autre lutte, on n'a jamais trop d'allié(e)s ni trop d'appuis! C'est de ce constat qu'est née l'idée d'aller chercher un appui populaire aussi large que possible, en collectant un à un le nom des personnes qui souhaitent, comme le Collectif, voir advenir un Québec sans pauvreté.

Pour une société juste n'est ni une pétition, ni une campagne avec des revendications chiffrées. Il s'agit plutôt d'une campagne qui, au moyen d'un site internet, invite les individu(e)s à appuyer publiquement une déclaration, laquelle exprime d'une certaine façon la vision du monde du Collectif. En gros, cette déclaration souligne la nécessité «[d'] inventer des façons de vivre ensemble où la liberté et l'égalité en dignité et en droits se réalisent pour chaque personne».

### D'UNE PIERRE, DEUX COUPS

La personne qui appuie la campagne se trouve à faire d'une pierre deux coups. D'une part, en ajoutant son nom à la suite de celui des autres l'ayant fait avant elle, elle vient renforcer la crédibilité du Collectif, lui donner une légitimité accrue. D'autre part, comme le nombre d'appuyeur(e)s apparait sur le site de la campagne, en y ajoutant son nom, la personne aide en quelque sorte à créer un effet d'entraînement. En effet, avec l'omniprésence de l'idéologie néolibérale, plusieurs personnes n'osent pas ou n'osent plus exprimer leur idéal de justice sociale, de peur de passer auprès de leur entourage pour d'incorrigibles idéalistes. Mais en montrant que nous sommes des milliers de Québécois(e)s à rêver d'une société juste et à l'exprimer sans gêne, peut-être ces personnes-là finiront-elles par se réclamer elles aussi de la « gauche décomplexée »!

## JOINDRE LE GESTE À LA PAROLE

La campagne *Pour une société juste* offre aussi la possibilité de recevoir de l'information sur les mobilisations à venir : action symbolique, campagne de courriels, manifestation, etc. La campagne permet donc non seulement de signifier son appui moral à la lutte contre la pauvreté, les inégalités et les préjugés, elle offre aussi l'occasion de franchir un pas supplémentaire et de prendre une part plus active et plus concrète à cette lutte.

#### **RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS**

L'une des particularités du site de la campagne, c'est qu'il permet de savoir combien de personnes l'ont appuyée jusqu'ici dans chacune des 17 régions du Québec, et même dans chacune des 125 circonscriptions électorales. Outre la rivalité amicale qu'elle pourrait susciter entre les régions (!), cette propriété du site vient en quelque sorte ajouter une

corde à l'arc de ceux et celles qui militent pour la justice sociale. En effet, et pour ne donner qu'un exemple, un groupe de citoyen(ne)s pourrait, lors d'une élection où les candidat(e)s sont au coude-à-coude, se servir du nombre de signataires dans sa circonscription pour tenter d'obtenir des engagements de part et d'autre.



## UNE CAMPAGNE SUR LE LONG TERME

Contrairement aux campagnes plus traditionnelles, *Pour une société juste* n'a pas à proprement parler de date d'échéance. Cela vient du fait qu'elle met de l'avant une vision du monde plutôt qu'une revendication. On peut répondre favorablement à une revendication à très court terme. Mais une vision du monde, ce n'est pas quelque chose auquel on accède en un clin d'œil. La promotion de la campagne variera donc en fonction de la conjoncture, et de l'énergie que les militant(e)s sont prêt(e)s à lui consacrer.

Vous êtes donc vivement encouragé(e)s à jeter un œil sur le site de la campagne et à faire connaître celle-ci à vos proches. Et si la vision du monde qui y est exprimée rejoint la vôtre, n'hésitez surtout pas à ajouter votre nom à la suite des autres et à partager la campagne dans vos réseaux!

•••••

http://pourunesocietejuste.ca

alimentaire envers l'enfant commun, comme c'est le cas actuellement, mais il n'aura pas à compenser l'autre parent pour les désavantages économiques que ce dernier pourrait subir en raison des charges parentales qui auront été aménagées en fonction du critère de l'intérêt de l'enfant.

Le CCDF propose toutefois une exception à ce principe: si un parent fait défaut à ses obligations parentales et que, de ce fait, il cause des désavantages économiques à l'autre parent, une compensation pourra lui être réclamée. Pensons simplement au parent qui s'est désengagé ou désintéressé de l'enfant et qui, incidemment, force l'autre à faire des compromis additionnels sur sa carrière qu'il n'aurait pas eu à faire autrement.

#### **EN GUISE DE CONCLUSION**

Le rapport final du CCDF représente l'aboutissement d'un long processus. Deux ans de discussions et de réflexions, parfois vives et enflammées. Des échanges passionnés, mais toujours respectueux. Des enjeux délicats à chaque intersection. Le sentiment de participer à quelque chose d'important, et pour cause. La famille... les enfants..., n'est-ce pas ce qu'il y a de plus fondamental? N'est-ce pas là ce qui, par-delà nos trajectoires de vie, nos parcours professionnels, nos différences, nous ramène à l'essentiel? Voilà sans doute ce pourquoi nous avons tous accepté, sans hésiter, de relever l'imposant défi que nous a confié le ministère de la Justice du Québec en avril 2013, celui de tracer les grandes lignes d'une réforme du droit de la famille. La balle est maintenant dans le camp des autorités ministérielles!

1 Le rapport est disponible sur le site du ministère de la Justice : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit\_fam7juin2015.pdf. Il est également publié en version «livre»: COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (sous la présidence de Alain ROY), Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Montréal, Éditions Thémis, 2015.

le Comité propose de faire précéder la célébration du mariage d'une rencontre avec un conseiller juridique ayant pour but d'expliquer le régime juridique du mariage (p. 193). Cette protection n'est pas imaginable pour l'union de fait pour laquelle, il n'est pas inutile de le rappeler, le consentement ne se cristallise pas; il intervient par l'écoulement du temps, inconsciemment, tout comme l'interdépendance économique qu'elle peut causer.

Au-delà de l'élément déclencheur du régime, trop réducteur, le régime lui-même est insuffisant et inutilement complexe. Il repose essentiellement sur la création d'une prestation compensatoire parentale, laquelle sera difficile d'application - le Comité propose toutefois l'adoption de lignes directrices – mais, surtout, qui ne vise pas à assurer une solidarité familiale. Elle repose plutôt sur une conception purement individualiste de la famille d'où est exclue toute idée de partage. Cette caractéristique laisse craindre que cette prestation rate sa cible. Ainsi, par exemple, s'il sera éventuellement aisée pour une professionnelle qui a quitté ou suspendu sa carrière d'obtenir un paiement compensatoire (et de bénéficier de présomptions), la jeune femme qui a eu un enfant avant d'entrer dans la vie professionnelle aura une tâche beaucoup plus difficile, et ce, quelque soit la réalité financière de son conjoint. De même, que dire de l'opacité du droit de la famille pour le justiciable. Si les conjoints de fait peinent aujourd'hui à distinguer le régime qui est le leur en droit social et en droit de la famille, comment penser qu'ils pourront le faire lorsqu'ils devront distinguer le régime conjugal du régime parental (excluant l'enfant non commun) et le droit social du droit civil (même si le Comité souhaite. à terme, une harmonisation ce qui, sur la base des principes directeurs actuels, ne me semble ni probable ni souhaitable, du moins dans son ensemble).

Si la cohérence du régime que propose le Comité est appréciable, il est permis de ne pas partager les choix politiques, l'individualisme, sur lequel elle est fondée. Il me semble, comme je l'ai déjà écrit dans ces mêmes pages au lendemain de l'arrêt Éric

c. Lola, que le droit conjugal de la famille doit subsister, que la solidarité familiale, incluant celle du couple, est une valeur que doit maintenir le droit québécois. Il est vrai toutefois que le régime actuel est par trop liberticide et prescriptif.

Pour moi, l'on devrait maintenir un régime impératif minimal comprenant l'obligation alimentaire et la protection de la résidence familiale, lequel régime devrait s'appliquer à tous les couples fonctionnellement similaires, mariés ou non. La force de l'obligation alimentaire, contrairement au patrimoine familial, est de ne pas être automatique et de procurer au juge toute la souplesse nécessaire (d'ailleurs après l'avoir exclu pour les couples sans enfant, le professeur Goubau, à la fin de sa dissidence, semble y revenir - comparer pp. 781 et 787). La protection de la résidence familiale, pourrait, quant à elle, ne s'appliquer que dans l'intérêt d'un enfant - commun ou non. Pour le reste, le régime devrait être supplétif, par opting out pour le mariage et, éventuellement, par opting in pour l'union de fait, mais associé à un pouvoir judiciaire de révision des contrats permettant au tribunal d'intervenir. Comme l'écrit le Professeur Goubau, dans sa dissidence, c'est un mythe, surtout en matière conjugale, de penser que ce qui a été convenu est nécessairement équitable (p. 780).

Malgré les divergences de vue quant au fondement de la politique familialiste, il demeure que la société québécoise est très redevable aux membres du Comité et à son Président de nous avoir soumis un travail d'une telle qualité présentant une vision de ce que peut être le droit de la famille de demain. Il revient maintenant aux politiques et à la société civile de nourrir le débat et d'insister sur la nécessité de procéder, rapidement, à une réforme de notre droit de la famille.

1 Les références sont à la version publiée du rapport : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Montréal, Éditions Thémis, 2015.



Ce colloque sur deux jours se veut l'occasion d'échanger, dans une perspective interdisciplinaire, sur les enjeux psychosociaux et juridiques contemporains associés aux transitions familiales et les pratiques novatrices dans ce domaine. Pour consulter la programmation et vous inscrire:

www.arucfamille.ulaval.ca/colloque-arucfamille/

14 octobre19h30

## **CONFÉRENCE GRAND PUBLIC GRATUITE**

Séparations conflictuelles : solutions constructives et novatrices dans l'intérêt de l'enfant

En personne ou en webdiffusion. Inscription obligatoire!

Pour nous joindre: caroline.robitaille@jefar.ulaval.ca ou 418.656.2131 poste 2388